

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

---

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Différend Dame Simone Reverand — Décision n° 106**

28 September 1951

VOLUME XIII pp. 276-279



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND DAME SIMONE REVERAND — DÉCISION N° 106  
RENDUE LE 28 SEPTEMBRE 1951 <sup>1</sup>

Demande présentée en application de l'annexe XVI B du Traité de Paix — Mesure d'exécution prise pendant la guerre sur le territoire italien au préjudice d'un ressortissant d'une Nation Unie — Acte judiciaire — Portée et effet d'une notification irrégulière en la forme, faite à un ressortissant d'une Nation Unie résidant en territoire occupé — Non-paiement de dettes pour raisons ne résultant pas du fait de la guerre — Irresponsabilité de l'Italie pour vente forcée effectuée sur la demande du créancier — Rejet de la demande.

---

Claim under Annex XVI B of the Treaty of Peace — Measure of execution taken during the war in Italian territory to the prejudice of a United Nations national — Judicial act — Scope and effect of a notification not received in proper form by a United Nations national residing in occupied territory — Non payment of debts for reasons not resulting from the war — Forced sale made at the request of creditors — Inapplicability of Annex XVI B of the Treaty — Rejection of claim.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par une première requête en date du 30 juin 1949, enregistrée au secrétariat de la Commission le 4 juillet 1949 sous le n° 39, vue auparavant en Commission le 2 juillet, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de M<sup>me</sup> Marie Simone Reverand, veuve Jasey, ressortissante française, demeurant à Menton, montée Jean Soulines n° 7, propriétaire au 10 juin 1940, à Vintimille, via Roma n° 34, d'une maison vendue durant les hostilités et en son absence d'Italie, par autorité de justice, a demandé à la Commission de décider que, par application de l'Annexe XVII B du Traité de Paix, les mesures d'exécution judiciaire prises à l'encontre de la propriété de M<sup>me</sup> Reverand soient annulées, et ladite dame rétablie dans ses droits de propriété, à défaut, de fixer le montant de l'indemnité qui devrait lui être accordée;

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 105.

Ladite requête, après réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 25 février 1950, ayant été retirée en suite d'un acte de désistement formulé par l'Agent du Gouvernement français le 18 avril 1951, cet Agent, par une deuxième requête en date du 17 avril 1951, enregistrée au secrétariat de la Commission le 18 avril sous le même numéro que la précédente, a reconnu, devant les documents produits par l'Agent du Gouvernement italien, que M<sup>me</sup> Reverand ayant été mise, bien qu'irrégulièrement en la forme, en mesure de défendre ses droits et intérêts légitimes devant les juridictions italiennes, ne se trouvait pas en situation de réclamer l'ouverture d'une instance en revision visée par l'Annexe XVII B du Traité de Paix et a déclaré fonder son action uniquement sur l'Annexe XVI B, par. 2, dudit Traité;

Expose que M<sup>me</sup> Marie Simone Reverand, veuve Jasey, ressortissante française, avait acquis en 1937, à Vintimille, via Roma 34, mappa 3205 F°LXV N. 2581, un immeuble à usage d'habitation; que pour couvrir les frais d'acquisition dudit immeuble, M<sup>me</sup> Reverand avait, par acte du 30 novembre 1937 (Gibelli, notaire, à Vintimille), emprunté à la dame Marie-Thérèse Busso, ressortissante italienne, une somme de L. 20 000 en garantie de laquelle elle avait constitué hypothèque sur cet immeuble; que cette créance fut cédée le 12 décembre 1939 (Gibelli, notaire, à Vintimille) au sieur Guglielmi Battistino, ressortissant italien demeurant à Vintimille;

Que M<sup>me</sup> Reverand résidait dans l'immeuble acquis où elle exerçait un petit commerce de bonneterie, et dont elle louait une partie moyennant un loyer annuel de 1 800 liras; qu'en septembre 1938, M<sup>me</sup> Reverand vendit son fonds de commerce à une ressortissante italienne, M<sup>me</sup> Melleno Maddalena;

Qu'en juin 1940, M<sup>me</sup> Reverand n'avait pas réussi d'une part à encaisser le montant des traites acceptées par M<sup>me</sup> Melleno pour l'acquisition du fonds de commerce en question et, d'autre part, n'était plus payée depuis un an du loyer de la partie de la maison concédée à un locataire; que, de son côté, elle n'avait pas payé depuis un an les intérêts hypothécaires dus au sieur Guglielmi;

Que le 7 juin 1940, M<sup>me</sup> Reverand quitta l'Italie, se réfugia en France dans les Pyrénées-Orientales, puis s'installa en octobre 1940 à Menton, ville alors occupée par les forces italiennes, où elle resta jusqu'en septembre 1943;

Que le sieur Guglielmi qui, depuis mai 1939, n'avait pas, comme il a été dit, perçu les arrérages de sa créance, cita M<sup>me</sup> Reverand devant le préteur de Vintimille pour paiement d'une somme de 3 186 liras, montant des intérêts échus et de taxes impayées; que cette première citation notifiée dans les conditions prévues par l'art. 141 du code de procédure civile italien n'atteignit point l'intéressée;

Que le 23 janvier 1941, le préteur de Vintimille rendit un jugement condamnant par défaut M<sup>me</sup> Reverand au paiement de la somme de L. 3 186 et aux dépens, laquelle sentence fut effectivement notifiée à M<sup>me</sup> Reverand le 3 juillet 1941 à son domicile de Menton, par la voie postale, et dans des conditions irrégulières puisque, s'agissant d'une notification en territoire étranger, la voie consulaire eût dû être employée;

Que M<sup>me</sup> Reverand eut le tort de se laisser convaincre de signer l'accusé de réception de la sentence du préteur;

Qu'elle ne fit pas appel contre ce jugement auquel elle se trouva cependant dans l'impossibilité de donner exécution, d'une part parce que la réglementation des changes en vigueur à l'époque ne lui permettait pas d'opérer un transfert d'argent de France en Italie, d'autre part parce que sa modeste situation économique en Italie avait été complètement ruinée du fait de la guerre;

Que, le 22 novembre 1941, le sieur Guglielmi cita à nouveau M<sup>me</sup> Reverand, cette fois devant le Tribunal de première instance d'Imperia, et réclama le paiement du principal de la dette hypothécaire, laquelle citation fut notifiée toujours par voie postale; que cette fois encore l'intéressée signa l'accusé de réception, mais ne se constitua pas devant le Tribunal; que la procédure suivit son cours et que l'immeuble mis aux enchères fut adjugé le 13 avril 1942 au sieur Guglielmi;

Que M<sup>me</sup> Reverand a été victime de mesures d'exécution prises à son encontre pendant la guerre sur la demande d'un créancier hypothécaire, alors que, du fait de la guerre, elle s'était trouvée hors d'état de payer les arrérages de sa dette;

Qu'aux termes du paragraphe 1 de l'Annexe XVI B du Traité, dont il rappelle la teneur, le Gouvernement italien est tenu de rétablir les droits lésés du fait d'une mesure d'exécution prise sur le territoire italien au préjudice d'un ressortissant d'une Nation Unie et d'accorder, le cas échéant, une juste compensation;

Que ce texte constitue au profit des ressortissants des Nations Unies un droit subjectif au rétablissement des situations juridiques existant au 10 juin 1940, lorsque, pendant la guerre, des mesures d'exécution ont été prises à leur détriment en Italie;

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation de:

1. — Déclarer que les dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe XVI B du Traité de Paix sont applicables aux mesures d'exécution judiciaire prises à l'encontre de M<sup>me</sup> Reverand, veuve Jasey, par le Tribunal civil d'Imperia, au cours de la guerre;

2. — Condamner le Gouvernement italien, au cas où le rétablissement des droits de propriété de l'intéressée lui paraîtrait impossible, ou devrait être inéquitable, à indemniser la dame Reverand.

Vu le mémoire en réponse déposé par l'Agent du Gouvernement italien le 19 septembre 1951, par lequel, après avoir rappelé les circonstances de fait qui sont telles que M<sup>me</sup> Reverand a reçu notification de la procédure suivie pour obtenir l'exécution des engagements par elle contractés, dénie que les dispositions de l'Annexe XVI B soient applicables à l'espèce;

Et conclut au rejet de la requête de l'Agent du Gouvernement français;

Les Agents des Gouvernements entendus dans leurs explications orales au cours de la séance du 26 septembre 1951;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT que, des pièces versées aux débats, il résulte que M<sup>me</sup> Reverand qui, à partir du mois d'octobre 1940, résidait à Menton, a effectivement reçu (ainsi qu'il résulte de l'apposition de sa signature sur le récépissé postal), le 3 juillet 1941 notification du jugement du préteur de Vintimille la condamnant par défaut au paiement de la somme de 3 186 livres réclamée par le sieur Guglielmi son créancier hypothécaire; que si cette notification était irrégulière en la forme puisque, s'agissant d'une notification faite à un ressortissant français résidant hors du territoire italien, elle eût dû être confiée aux autorités consulaires, cet acte a néanmoins eu pour effet d'avertir M<sup>me</sup> Reverand du jugement qui venait d'être rendu; que si celle-ci s'est abstenue de faire opposition au jugement en question, elle ne peut invoquer l'ignorance de la procédure diligentée par le sieur Guglielmi; qu'elle a également reçu, par la voie postale et dans des circonstances irrégulières en la forme, mais dont l'effet pratique ne peut être dénié, notification de la citation que, le 22 novembre 1941, le

sieur Guglielmi lui fit adresser d'avoir à comparaître devant le Tribunal civil d'Imperia pour se voir condamner au paiement du principal de la dette hypothécaire;

Que toutefois, encore, M<sup>me</sup> Reverand signa l'accusé de réception; qu'elle ne se constitua pas cependant devant le Tribunal et qu'elle laissa suivre sans opposition de sa part la procédure ordonnée en vue de la vente par adjudication de l'immeuble en question situé à Vintimille, via Roma 34, sur lequel reposait l'hypothèque par elle consentie;

Que M<sup>me</sup> Reverand écrivit le 22 juillet 1942 à M. Guglielmi une lettre dans laquelle elle lui disait qu'« il pouvait prendre possession aussitôt qu'il en aurait l'autorisation des autorités italiennes »; qu'ainsi elle montrait qu'elle avait pleine connaissance des procédures suivies auxquelles il semble bien que, par la phrase précitée, elle ait, à l'époque, donné son acquiescement;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que la situation précaire de M<sup>me</sup> Reverand était, avant le 10 juin 1940, obérée à tel point que, depuis mai 1939, elle n'avait pu acquitter les arrérages de sa dette hypothécaire; que l'on ne peut, dans ces conditions, soutenir que c'est du fait de la guerre que l'intéressée s'est trouvée hors d'état de payer les arrérages en question;

CONSIDÉRANT que, vu ces faits, il n'y a pas lieu de poursuivre plus avant l'examen du différend;

RÉSERVANT, par ailleurs, toutes questions de droit;

DÉCIDE:

I. — La requête n° 39 présentée par l'Agent du Gouvernement français dans l'intérêt de M<sup>me</sup> Reverand Marie Simone, veuve Jasey, ressortissante française demeurant à Menton, montée Jean Soulins, n° 7, est rejetée.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire. Elle sera notifiée à l'Agent du Gouvernement français.

FAIT à Rome, au siège de la Commission, Via Palestro, 68, le 28 septembre 1951.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL